



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 avril 2018
(OR. en)

7414/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0010 (NLE)

MAMA 40
MED 10
CFSP/PESC 269
UD 62
WTO 46
AL 2

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association UE-Algérie en ce qui concerne la modification des conditions d'application des préférences tarifaires pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés énoncées à l'article 14 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité d'association UE-Algérie en ce qui concerne la modification
des conditions d'application des préférences tarifaires pour les produits agricoles
et les produits agricoles transformés énoncées à l'article 14
de l'accord euro-méditerranéen établissant une association
entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord d'association"), a été conclu le 22 avril 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005.
- (2) À la suite des difficultés rencontrées par la République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommée "Algérie") lors de l'application du démantèlement tarifaire des droits de douanes pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, l'Union et l'Algérie ont trouvé un compromis sur les modifications acceptables sur les droits de base, les quantités et le calendrier de démantèlement tarifaire initialement prévus, conformément aux conditions des protocoles n^{os} 2 et 5 de l'accord d'association.
- (3) L'article 16 de l'accord d'association prévoit, sous certaines conditions, une éventuelle modification unilatérale des dispositions tarifaires convenues. Toutefois, la partie qui procède à la modification consent, pour ce qui est des importations de l'autre partie, à un avantage comparable. L'article 16, paragraphe 2, de l'accord d'association prévoit que le comité d'association UE-Algérie (ci-après dénommé "comité d'association") se réunit pour tenir compte des intérêts de l'autre partie. L'article 97 de l'accord d'association prévoit que le comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de cet accord. Il a lieu pour le comité d'association d'adopter une décision sur les modifications envisagées.

¹ JO L 265 du 10.10.2005, p. 2.

- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association, dès lors que la décision du comité d'association est contraignante pour l'Union, conformément à l'article 97 de l'accord d'association, et qu'elle sera de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, en l'occurrence les protocoles n^{os} 2 et 5 de l'accord d'association,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité d'association UE-Algérie en ce qui concerne la modification des conditions d'application des préférences tarifaires pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés énoncées à l'article 14 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du comité d'association joint à la présente décision.

Article 2

La décision du comité d'association est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dès qu'elle est adoptée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

PROJET DE

DÉCISION ... DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE

du ...

**concernant la modification des conditions d'application des préférences tarifaires
pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés
énoncées à l'article 14 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association
entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part**

LE COMITÉ D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part¹,

¹ JO UE L 265 du 10.10.2005, p. 2.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite des difficultés rencontrées par la République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommée "Algérie") lors de l'application du démantèlement tarifaire des droits de douane pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, prévus conformément aux conditions des protocoles n^{os} 2 et 5 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (ci-après dénommé "accord d'association"), un groupe d'experts de la Commission européenne et de l'Algérie s'est réuni à six reprises entre septembre 2010 et juillet 2011.
- (2) Ces consultations ont permis de trouver un compromis sur les modifications acceptables sur les droits de base, les quantités et le calendrier de démantèlement tarifaire initialement prévus, conformément aux conditions des protocoles n^{os} 2 et 5 de l'accord d'association.

- (3) L'article 16 de l'accord d'association prévoit, sous certaines conditions, une éventuelle modification unilatérale des dispositions tarifaires convenues. Toutefois, la partie qui procède à la modification consent, pour ce qui est des importations de l'autre partie, à un avantage comparable. L'article 16, paragraphe 2, de l'accord d'association prévoit que le comité d'association UE-Algérie (ci-après dénommé "comité d'association") se réunit pour tenir compte des intérêts de ladite partie.
- (4) L'article 97 de l'accord prévoit que le comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de cet accord. Il est ainsi nécessaire que le comité d'association adopte une décision sur les modifications envisagées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les conditions de taux et de durée convenues lors des consultations bilatérales et figurant à l'annexe de la présente décision modifient les conditions tarifaires initialement prévues pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés des protocoles n^{os} 2 et 5 de l'accord d'association.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le comité d'association UE-Algérie
Le président

ANNEXE

1. L'introduction par la République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommée "Algérie"), d'une demande formelle pour la révision du calendrier de démantèlement tarifaire des produits agricoles et des produits agricoles transformés lors de la 5^e session du conseil d'association tenue le 15 juin 2010 et à l'issue des six sessions de consultations, les parties ont convenu en date du 11 juillet 2011 de nouvelles dispositions modifiant les dispositions tarifaires prévues aux protocoles n^{os} 2 et 5 de l'accord d'association euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (ci-après dénommé "accord d'association"), et ce, sur la base d'une liste de trente-six sous-positions tarifaires (trente-quatre sous-positions de produits agricoles et deux sous-positions pour les produits agricoles transformés).
2. L'article 16 de l'accord d'association prévoit que la partie qui modifie les dispositions figurant dans cet accord compense l'autre partie d'un effet équivalent.

Le mémorandum algérien de juin 2010 prévoyait la suppression de trente-quatre sous-positions tarifaires préférentielles pour l'Union de produits agricoles et de deux sous-positions de produits agricoles transformés.

3. À l'issue de six réunions (entre septembre 2010 et juillet 2011) conclues par un accord sous forme de procès-verbal le 11 juillet 2011, les parties ont convenu de la suppression, au protocole n° 2 de l'accord d'association, de vingt-cinq sous-positions préférentielles pour des produits agricoles et, au protocole n° 5 de l'accord d'association, de deux sous-positions pour des produits agricoles transformés pour les exportations de l'Union vers l'Algérie. Les parties ont également convenues de la compensation pour l'Union d'un effet équivalent en termes de pertes de droits de douanes pour les opérateurs de l'Union par l'augmentation de deux sous-positions tarifaires préférentielles pour des produits agricoles: les animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure et le blé tendre autre que de semence.

Le détail de ces changements se trouve dans la présente annexe.

4. Le reste des produits visés à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord d'association, fait l'objet de l'application des préférences tarifaires initiales prévues par cet accord aux protocoles n°s 2 et 5.
5. Les modifications aux dispositions tarifaires présentées dans les protocoles n°s 2 et 5 de l'accord d'association ont été appliquées unilatéralement par l'Algérie à partir du 1^{er} janvier 2011 puis révisées à la suite des consultations entre les parties. Les dispositions suivantes sont appliquées par l'Algérie depuis le 1^{er} octobre 2012.

Les contingents préférentiels accordés à l'Union dans le protocole n° 2 de l'accord d'association concernant les produits agricoles suivants sont abrogés par l'Algérie au 1^{er} octobre 2012:

Nomenclature algérienne	Désignation	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)	Code de l'Union
0105.11.10	Poussins dit d'un jour "chair"	5	100	20	0105.11
0105.11.20	Poussins dit d'un jour "ponte"	5			
0105.11.30	Poussins dit d'un jour "repro-chair"	5			
0105.11.40	Poussins dit d'un jour "repro-ponte"	5			
0713.10.90	Pois	5	100	3 000	0713.10.90
0713.20.90	Pois chiche	5			0713.20.00
0713.31.90	Haricots des espèces mungo, hepper ou radiata	5			0713.31.00
0713.32.90	Haricots "petits rouges"	5			0713.32.00
0713.33.90	Haricots communs	5			0713.33.90
0713.39.90	Autres haricots	5			0713.39.00
0713.40.90	Lentilles	5			0713.40.00
0713.50.90	Fèves	5			0713.50.00
0713.90.90	Autres légumes à cosses	5			0713.90.00

Nomenclature algérienne	Désignation	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)	Code de l'Union
0805.10.00	Oranges	30	20	100	0805.10
0805.20.00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	30			0805.20
0805.40.00	Pamplemousses et pomelos	30			0805.40
0805.50.00	Citrons (<i>citrus limon</i> , <i>citrus limonum</i>) et limes (<i>citrus aurantifolia</i> , <i>citrus latifolia</i>)	30			0805.50
0805.90.00	Autres agrumes	30			0805.90
1105.20.00	Flocons granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pomme de terre	30	20	100	1105.20.00
1107.10.00	Malt non torréfié	30	100	1 500	1107.10
1108.12.00	Amidon de maïs	30	20	1 000	1108.12
2005.40.00	Pois (<i>Pisum Sativum</i>) préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du 20.06	30	100	200	2005.40

Nomenclature algérienne	Désignation	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)	Code de l'Union
2005.60.00	Asperges	30	100	500	2005.60
2005.90.00	Autres légumes et mélanges de légumes	30	20	200	2005.99
2007.99.00	Préparations non homogénéisées autres que d'agrumes	30	20	200	2007.99

Les contingents préférentiels accordés à l'Union dans l'annexe 2 du protocole n° 5 de l'accord d'association concernant les produits agricoles transformés suivants sont abrogés par l'Algérie au 1^{er} octobre 2012:

Nomenclature algérienne	Désignation	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)	Code de l'Union
2105.00.00	Glaces de consommation	30	20		
3505.10.00	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés	15	100		

Les contingents préférentiels accordés à l'Union dans le protocole n° 2 de l'accord d'association concernant les produits agricoles ci-dessous sont remplacés par l'Algérie par les dispositions suivantes au 1^{er} octobre 2012:

Nomenclature algérienne	Désignation	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)	Code de l'Union
0102.10.00	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure	5	100	4 950	0102.10.00
1001.90.90	Autres que froment (blé) dur autre que de semence	5	100	403 000	1001.90.99

Les contingents préférentiels accordés à l'Union dans le protocole n° 2 de l'accord d'association concernant les produits agricoles ci-dessous sont rétablis par l'Algérie dans leur intégralité au 1^{er} octobre 2012:

Nomenclature algérienne	Désignation	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)	Code de l'Union
0102.90.10	Vaches laitières	5	100	5 000	0102.90
0102.90.20	Génisses pleines et vêles	5			
0102.90.90	Autres	30			

Nomenclature algérienne	Désignation	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)	Code de l'Union
0406.90.10	Autres fromages à pâte molle non cuite ou pressée demi-cuite ou cuite	30	100	800	0406.90 (sauf 90.01)
0406.90.90	Autres fromages (de type italien et gouda)	30			
10.03.00.90	Orge autres que de semence	15	50	200 000	1003.00.90
1517.10.00	Margarine à l'exclusion de la margarine liquide	30	100	2 000	1517.10
1517.90.00	Autres	30			1517.90
1701.99.00	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, autres que bruts non additionnés d'aromatisants ou de colorants	30	100	150 000	1701.99
